

REPERTOIRE N°044/GCC

DU 07 DECEMBRE 2017

**DECISION N°044/CC DU 07 DECEMBRE 2017 RELATIVE A
LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI DEMOCRATIQUE
GABONAIS TENDANT AU REMplacement D'UN
CONSEILLER AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DOUYA-
ONOYE, PROVINCE DE LA NGOUNIE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 13 novembre 2017, sous le numéro 039/GCC, par laquelle le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général Adjoint 3 chargé des Elections, du Suivi des Actions des Elus du Parti Démocratique Gabonais et des Relations avec les Partis de la Majorité pour l'Emergence, Madame Angélique NGOMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de la Douya-Onoye, Province de la Ngounié, suite au décès de Jean Honoré MOUNDENDE et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame Anastasie KOGUE DIBATA, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°162/CC du 4 janvier 2014 portant proclamation partielle des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

Vu la décision n°0290/GCC du 25 novembre 2014 relative au remplacement d'un conseiller au Conseil Départemental de la Douya-Onoye, Province de la Ngounié ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général Adjoint 3 chargé des élections, du Suivi des Actions des Elus du Parti Démocratique Gabonais et des Relations avec les Partis de la Majorité pour l'Emergence, Madame Angélique NGOMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la

vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de la Douya-Onoye, Province de la Ngounié, suite au décès de Jean Honoré MOUNDENDE et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame Anastasie KOGUE DIBATA, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2- Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant verse au dossier l'acte de décès de Jean Honoré MOUNDENDE ;

3- Considérant que l'article 15 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée dispose: "en cas de démission ou de décès d'un ou de plusieurs membre (s) d'un conseil, il est pourvu à son ou à leur remplacement par le ou les candidat (s) qui le suit ou les suivent immédiatement sur la liste" ;

4- Considérant qu'il est constant que l'acte n°14/PDO, en date du 24 août 2017, établi par l'officier d'état civil atteste le décès de Jean Honoré MOUNDENDE survenu le 20 août 2017 à Mouila; que par ailleurs, l'examen des pièces du dossier révèle que par décision n°290/CC du 25 novembre 2014, relative au remplacement d'un conseiller au Conseil Départemental de la Douya-Onoye, Province de la Ngounié, suite au décès de Eusèbe OSSAGOU, la Cour Constitutionnelle avait procédé au remplacement de ce dernier par Madame Anastasie KOGUE DIBATA; qu'il en résulte que Monsieur Jean Arsène NGOSSANGA devient le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais ;

5- Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il ya lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de la Douya-Onoye, Province de la Ngounié, suite au décès de Jean Honoré MOUNDENDE et, d'autre part, de

proclamer élu Conseiller Départemental Monsieur Jean Arsène NGOSSANGA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique;

6- Considérant qu'il ressort de l'instruction que Jean Honoré MOUNDENDE occupait les fonctions de deuxième Vice-président du Conseil Départemental de la Douya-Onoye ;

7- Considérant que l'article 20 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux prescrit que le Président et les Vice-présidents du conseil départemental sont élus par les conseillers départementaux à bulletin secret ; que le conseil départemental est convoqué à cet effet par l'autorité de tutelle dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de constatation de la vacance de poste par la Cour Constitutionnelle ;

8- Considérant que pour pourvoir le poste de deuxième Vice-président devenu vacant, suite au décès de Jean Honoré MOUNDENDE, il sera procédé à une élection partielle dans les huit jours qui suivent la notification de la présente décision à l'autorité de tutelle.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de la Douya-Onoye, Province de la Ngounié, suite au décès de Jean Honoré MOUNDENDE.

Article 2 : Monsieur Jean Arsène NGOSSANGA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, est proclamé élu Conseiller au Conseil Départemental de la Douya-

Onoye, Province de la Ngounié, en remplacement de Jean Honoré MOUNDENDE.

Article 3 : En vue de pourvoir le poste de deuxième Vice-président du Conseil Départemental de la Douya-Onoye qu'occupait Jean Honoré MOUNDENDE, il sera procédé à une élection partielle dans les huit jours qui suivent la notification de la présente décision à l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du sept décembre deux mil dix sept où siégeaient :

Monsieur Hervé MOUTSINGA, Président de séance,

Madame Louise ANGUE,

Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,

Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,

Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,

Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

Monsieur Jacques LEBAMA,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,

assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président de séance et le Greffier en Chef

